

EPREUVE ORALE DE LANGUE VIVANTE ETRANGERE SANS PROGRAMME

Concours concernés :

- Concours externe de recrutement de professeurs des écoles
- Concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles
- Troisième concours de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles

1 – DEFINITION DE L'EPREUVE

Référence : arrêté du 10 mai 2005 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles.

Deuxième épreuve d'admission : une épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

L'épreuve s'appuie sur un texte d'une vingtaine de lignes dans la langue choisie par le candidat. L'épreuve débute par une présentation orale dans la langue des grandes lignes du texte, d'une durée de 5 minutes. Le candidat doit ensuite lire à haute voix quelques lignes du texte choisies par le jury. Cette lecture est suivie d'un entretien dans la langue avec le jury, qui permet au candidat de faire la preuve de sa compétence d'interaction orale. L'ensemble de l'épreuve se situe au niveau B2 du cadre européen commun de référence, correspondant à un utilisateur dit « indépendant ».

Les candidats doivent indiquer au moment de leur inscription la langue étrangère choisie parmi les six langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Durée de l'épreuve :

- préparation : 30 minutes ;
- épreuve : 20 minutes incluant les 5 minutes de la présentation orale.

Coefficient: 1.

La note 0 à l'épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme est éliminatoire.

2 – PROGRAMME DE L'EPREUVE

Référence : note de service n°2005-083 du 16 mai 2005 relative aux programmes permanents des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005).

L'épreuve orale de langue vivante étrangère ne comporte pas de programme.

3 - NOTE DE COMMENTAIRES

Référence : note du 16 mai 2005 de commentaires des épreuves des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005).



Le nouveau CRPE : épreuve orale de langue vivante étrangère

La note de commentaires vise à apporter des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ainsi que sur certaines modalités d'organisation.

L'épreuve se fonde sur un texte situé au niveau B2 du cadre européen commun de référence (article sur des guestions contemporaines, texte actuel en prose).

Elle doit permettre de vérifier chez le candidat :

- 1. l'aptitude à comprendre un texte et en dégager les grandes lignes ;
- 2. l'aptitude à communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance suffisant ;
- 3. l'aptitude à s'exprimer de façon claire et détaillée sur une gamme de sujets variés et à développer une argumentation sans chercher ses mots de manière évidente.

Le texte sur lequel s'appuie l'épreuve ne doit pas avoir de connotation trop littéraire ni faire appel à des notions techniques.

L'entretien peut porter aussi sur la vie de la classe.

L'évaluation prend particulièrement en compte la fluidité de l'expression et la qualité, notamment phonologique, de la langue.

→ Précisions relatives au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) :

Le niveau B2 désigne le niveau de compétence en langue vivante étrangère attendu des élèves à la fin des études du second degré.

« Au niveau B2, un candidat peut comprendre le contenu essentiel des sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Il peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comporte de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Il peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités. Il peut aussi lire des articles sur des questions contemporaines et des textes littéraires contemporains en prose. »

(décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères)

4 – ELEMENTS DE CADRAGE

Le texte proposé par le jury, d'une vingtaine de lignes (soit autour de 2000 signes), doit présenter une richesse suffisante. Il peut s'agir d'un extrait de roman, de nouvelle, d'article de journal, éventuellement de textes documentaires pour la jeunesse, etc... et présenter un récit, un dialogue, une documentation, une argumentation sur une question donnée. La source est évidemment précisée sur le sujet, de même que la date du texte.

Le candidat doit en présenter les grandes lignes en cinq minutes environ, en explicitant le type de texte, la situation, les informations, les questions et les arguments. Il présente, le cas échéant, les alternatives d'interprétation.

L'indication du passage à lire à haute voix est donnée au candidat à la fin de la présentation orale.

L'entretien prend appui, dans un premier temps, sur la présentation orale. Il peut, par exemple, être demandé au candidat d'expliciter tel ou tel aspect de sa présentation, de justifier ce qu'il a retenu comme élément essentiel du texte, sans pour autant qu'il lui soit demandé de procéder à un commentaire de texte.



L'entretien s'élargit ensuite au thème abordé par le texte et éventuellement à la vie de la classe, le candidat pouvant être amené à s'exprimer sur la présentation en classe d'un fait culturel qui serait évoqué dans le texte.

Cet entretien vise à évaluer la compréhension précise d'un texte écrit et la capacité à dialoguer dans la langue concernée, c'est-à-dire à saisir les questions du jury et à y répondre, à développer une argumentation en s'exprimant clairement, avec aisance, dans une langue fluide et de qualité.

Si la présentation orale du texte par le candidat est inférieure aux 5 minutes prévues, le temps non utilisé sera employé par la commission d'interrogation pour approfondir la phase d'entretien suivante, dans la limite de la durée maximale de l'épreuve (20 minutes).